



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2021-185**

**PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2021**

# Sommaire

## **/ SERVICE DROIT PENITENTIAIRE**

33-2021-10-13-00001 - Délégation de signature - CPBG - 13-10-2021 (7 pages) Page 3

## **CHU BORDEAUX / Secrétariat Général**

33-2021-09-20-00007 - 2021-054-NOM\_GHT\_Nomination responsable SSI (2 pages) Page 11

## **CHU DE BORDEAUX / RECRUTEMENT CONCOURS**

33-2021-09-28-00001 - decision d ouverture d un concours sur titres de technicien de laboratoire medical de classe normale en vue de pourvoir 12 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 14

## **DIRA / MIMO**

33-2021-09-27-00001 - Arrêté de circulation 2021-gir-117 A630 Entretien rocade Ech 24-1 et 5-4 (4 pages) Page 17

## **Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)**

### **Aquitaine Nord / DTPJJ AQUITAINE NORD**

33-2021-09-27-00003 - Arrêté portant habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) gérée par l'association Accompagnement et Recherche Psycho-Socio Educatifs pour les Jeunes (ARPEJe) (4 pages) Page 22

### **PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG**

33-2021-09-24-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 portant création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde (3 pages) Page 27

33-2021-09-23-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - POMPES FUNEBRES DU CENTRE - 86 - Gradignan (2 pages) Page 31

33-2021-09-27-00002 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde (7 pages) Page 34

### **PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB BPA**

33-2021-09-27-00004 - Arrêté autorisant le fonctionnement du système de vidéoprotection de la société DOMOFrance résidence Concorde à Mérignac (2 pages) Page 42

### **PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI**

33-2021-09-29-00001 - Arrêté portant interdiction de manifester le 2 octobre 2021 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux (3 pages) Page 45

### **PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC**

33-2021-09-28-00002 - SPREF33-I-J21092908010 - Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention (2 pages) Page 49

33-2021-10-13-00001

Délégation de signature - CPBG - 13-10-2021



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE GRADIGNAN**  
36, rue du Bourdillat – BP 109  
33173 Gradignan Cedex

**Décision Portant Délégation**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009

Vu les dispositions du décret n° 2006-337 du 21 mars 2006

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du **16 Août 2021** nommant **Monsieur Dominique BRUNEAU** en **qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan** :

**Article 1** : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Aurélie JAMMES-BOTTE**, en qualité d'adjointe au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Aurélien TRUF**, **Madame Aurélie PASCAL**, **Madame Lucie NAILLON** en qualité de directeurs des services pénitentiaires adjoints pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Mesdames **Priscilla KLEE** (à compter du 1er Octobre 2021), **Delphine WALTER**, **Sandrine MIE-DEROSIER** (jusqu'au 30 Octobre 2021), **Marianna RESSOT**, **Isabelle KRIEGER**, **Marie-Ange FREDERIC**, **Carine ARNAUD**; Messieurs **Nicolas COURBALAY** (à compter du 1er Novembre 2021), **Morgan BENOIT**, **Jean-Charles BROQUERE**, **James BALOGOG**, **Stéphane ES SAIDI**, **Yannick TOULOUSE**, **Simon NAJI**, **Clément LAFFARGUE**, **David NAIL**, **Patrice HEURGUE**, **François RITLEWSKI** (à compter du 18 Octobre 2021) ; en qualité de personnels de commandement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Mesdames **Ndella CISSE**, **Mariem DIEYE**, **Anne-Cécile ERNST**, **Ludivine GRANATA**, **Céline JUSTIN**, **Claudia AGRICOLE**, **Christèle BURON**, **Delphine SANCHEZ**, **Isabelle MACQUIN**, **Christelle RUGUCCI** et Messieurs **Stéphane BERTHOME**, **Sébastien POULET**, **Guillaume VERDIER**, **Olivier WERBROUCK**, **Pierre DEMAI**, **Franck SEOSSE**, **Billel KHADRAOUI**, **David MARGUERETTAZ**, **Marc GROH**, **Ludovic WIART**, **Stéphane FOURER**, **Christian BARBIER**, **Mounir BENGHERADA**, **Jean-François GUILLOT**, **Farid ABDERRAHMANE**, **Serge QUIQUET**, **Rémi COLLADOS** et **David RYCKEBUSCH** ; en qualité de premiers surveillants, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Cette décision portant délégation annule et remplace celle du 04 Août 2020**

Fait à Gradignan, le 13 Septembre 2021  
D. BRUNEAU



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : directeurs des services pénitentiaires**
- 3 : chef de détention**
- 4 : officiers (hors chef de détention)**
- 5 : majors et 1ers surveillants**

**REACTUALISATION AU 13/09/2021**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BORDEAUX GRADIGNAN**

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
<b>Organisation de l'établissement</b>						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X			
<b>Vie en détention</b>						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X	
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 46 RI type</b>	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 34 RI type</b>	x	x	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 10 RI type</b>	x	x	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	
Délégation d'octroi d'une permission de sortir	R.57-6-24 du CPP	X	X			

<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>									
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X						
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X						
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b>	X	X	X	X				X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X				X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X	X	X	X				X
<b>Interdiction</b> pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 20 RI type</b>	X	X	X	X				X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X				X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X				X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X	X	X	X				X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	x	x	x	x				X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X				
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X				
<b>Discipline</b>									
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X				X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X				X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X				X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X				
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X				
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X				
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X				
<b>Isolement</b>									
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x	x				x

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X		
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 RI type</b>	x	x		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X		
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 14 II RI type</b>	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X	X	X	X

<b>Achats</b>									
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)				X	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)				X	X			X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)				X	X			X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)				X	X				
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation				X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé				X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite				X	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement				X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus				X	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP				X	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément				X	X				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)				X	X			X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves				X	X				
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>									
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux				X	X				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire				X	X			X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement				X	X			X	X



Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X		
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b>	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X		
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI type</b>	X	X		
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.( ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 II RI type</b>	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 III RI type</b>	X	X		
<b>Activités</b>					
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X		
<b>Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)</b>					
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X
<b>Administratif</b>					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X		
<b>Divers</b>					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X		

Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X	X

Fait à Gradignan, le 13 Septembre 2021.

Le Chef d'établissement,  
Dominique BRUNEAU



CHU BORDEAUX

33-2021-09-20-00007

2021-054-NOM\_GHT\_Nomination responsable SSI

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**  
**N° 2020/054/NOM**  
**relative à la nomination du responsable de la sécurité du**  
**système d'information du GHT Alliance de Gironde**

**Bordeaux, le 20 septembre 2021**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde, président du comité stratégique,

- VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L6131-1 à L6132-7, R.6132-15 ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;
- VU** le décret n°29016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L6132-3 du Code de la santé publique,
- VU** la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU** le schéma directeur des systèmes d'information du GHT Alliance de Gironde, adopté par le comité stratégique du GHT lors de sa séance du 22 décembre 2017, et les travaux préparatoires à ce schéma, en particulier l'étude de convergence soumise au comité stratégique du GHT les 30 mai et 3 octobre 2017 ;
- VU** le décret du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis du Comité stratégique en date du 17 décembre 2020,

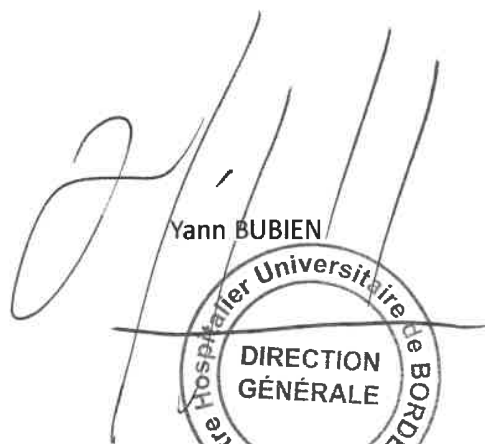

**DECIDE :**

**Article 1**

Monsieur Guilhem SAVEL, ingénieur hospitalier principal du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, est désigné responsable de la sécurité des systèmes d'information du Groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde.

**Article 2**

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2020.

  
Yann BUBIEN  


CHU DE BORDEAUX

33-2021-09-28-00001

decision d ouverture d un concours sur titres de  
technicien de laboratoire medical de classe normale  
en vue de pourvoir 12 postes au sein du chu de  
bordeaux

**DÉCISION N°2021-181**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de technicien de laboratoire,  
Vu le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011, portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié,  
Vu le décret n° 2016-638 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2016-646 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié,

**DÉCIDE**

**ARTICLE I** Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, en vue de pourvoir **12 postes** de technicien de laboratoire médical de classe normale.

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

➤ remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

➤ Etre titulaire de l'un des diplômes suivants (arrêté du 15 juin 2007) :

- 1 - le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales,
- 2 - le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques,
- 3 - le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques,
- 4 - le brevet de technicien supérieur biochimiste ou brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles,
- 5 - le brevet de technicien supérieur de biotechnologie,
- 6 - le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques,
- 7 - le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles – parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers,
- 8 - le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'Université de Corte,
- 9 - le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon,

10 - le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministre chargé de l'emploi.

**ARTICLE III** Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur dossier de candidature avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux  
Département des Ressources Humaines  
Secteur Recrutement et Concours  
12 rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex**

**avant le JEUDI 28 OCTOBRE 2021, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 28 septembre 2021

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,

La Directrice de l'Organisation  
Pôle Ressources Humaines,

  
Perrine CAINNE



DIRA

33-2021-09-27-00001

Arrêté de circulation 2021-gir-117 A630 Entretien  
rocade Ech 24-1 et 5-4



**Arrêté n°2021-gir-117 du 27 septembre 2021**

relatif aux travaux d'entretien de la rocade A630 - RN230  
sur la section comprise entre les échangeurs n°24 et n°1 sens extérieur et les échangeurs  
n°5 et n°4 sens intérieur

Communes de Lormont, Cenon, Bordeaux, Bruges, Floirac et Artigues-Près-Bordeaux

**La préfète de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°sub-2020-33-03 du 11 septembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**Vu** l'avis favorable du 9 septembre 2021 de Monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;

**Vu** l'avis favorable du 13 septembre 2021 de Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;

**Vu** l'avis favorable du 8 septembre 2021 de Monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 24 septembre 2021 de Monsieur le maire de la commune de Lormont ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 24 septembre 2021 de Monsieur le maire de la commune de Cenon ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 24 septembre 2021 de Monsieur le maire de la commune de Bordeaux ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 24 septembre 2021 de Monsieur le maire de la commune de Floirac ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 24 septembre 2021 de Monsieur le maire de la commune d'Artigues près Bordeaux ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 24 septembre 2021 de Monsieur le maire de la commune de Bruges ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'entretien de la section courante de la rocade A630/RN230 de Bordeaux entre les échangeurs n°24 et n°26 et n°26 et n°1 en sens extérieur et entre les échangeurs n°5 et n°4 en sens intérieur, sur les communes de Lormont, Bruges, Floirac, Bordeaux, Artigues-Près-Bordeaux et Cenon, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## **Arrête**

**Article 1** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

**du lundi 4 octobre 2021 à 21h00 au mardi 5 octobre 2021 à 6h00 :**

### **Tronçon entre échangeur n°24 et échangeur n°26 sens extérieur**

#### Fermeture rocade

Le tronçon de la RN230 compris entre l'échangeur n°24 (PR39+250) et l'échangeur n°26 (PR0+000) sens extérieur peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la RN230 dans l'échangeur n°24 sens extérieur, le passage supérieur de l'échangeur n°24 la bretelle d'entrée n°1 de l'échangeur n°24 sens intérieur sur la RN230 sens intérieur, puis la RN230 sens intérieur.

#### Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée n°1 de l'échangeur n°24 (PR39+490) de la RN230 sens extérieur peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RD936, demi-tour au 1<sup>er</sup> giratoire, la RD936, le passage supérieur de l'échangeur n°24, la bretelle d'entrée n°1 dans l'échangeur n°24 sur la RN230 sens intérieur puis la RN230 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°24 (PR39+768) de la RN230 sens extérieur peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier. Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°24, la bretelle d'entrée n°1 de l'échangeur n°24 sur la RN230 sens intérieur, puis la RN230 sens intérieur.

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°25 (PR40+919) de la RN230 sens extérieur peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier. Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°25, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°25 de la RN230 sens intérieur, puis la RN230 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°1 de l'échangeur n°26 (PR43+321) de la RN230 sens extérieur peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Bordeaux/Libourne, la bretelle de sortie de la RN89 dans l'échangeur n°1 du Moulinat, l'avenue de la Prairie, l'avenue de l'église Romane, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°1 du Moulinat sur la RN89 sens Libourne/Bordeaux, la RN89 sens Libourne/Bordeaux, la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°26 sur la RN230 sens intérieur, puis la RN230 sens intérieur.

**du mardi 5 octobre 2021 à 21h00 au mercredi 6 octobre 2021 à 6h00 :**

**Tronçon entre échangeur n°26 et échangeur n°1 sens extérieur**

Fermeture rocade

Le tronçon de la RN230 compris entre l'échangeur n°26 (PR42+188) et l'échangeur n°1 (PR44+485) sens extérieur peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la RN230 dans l'échangeur n°26 sens extérieur, le passage supérieur de l'échangeur n°26 la bretelle d'entrée n°1 de l'échangeur n°26 sur la RN230 sens intérieur, puis la RN230 sens intérieur.

Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée n°1 dans l'échangeur n°26 (PR49+961) de la RN230 sens extérieur peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Bordeaux/Libourne, la bretelle de sortie de la RN89 dans l'échangeur n°1 du Moulinat , l'avenue de la Prairie, l'avenue de l'église Romane, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°1 du Moulinat sur la RN89 sens Libourne/Bordeaux, la RN89 sens Libourne/Bordeaux, le passage supérieur de l'échangeur n°26, la bretelle d'entrée n°1 de l'échangeur n°26 sur la RN230 sens intérieur, puis la RN230 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°2 dans l'échangeur n°26 (PR42+528) de la RN230 sens extérieur peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier. Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°26, la bretelle d'entrée n°1 dans l'échangeur n°26 sur la RN230 sens intérieur, puis la RN230 sens intérieur.

**du lundi 11 octobre 2021 à 21h00 au mardi 12 octobre 2021 à 6h00 :**

**Tronçon entre échangeur n°5 et échangeur n°4 sens intérieur**

Fermeture rocade

Le tronçon de la rocade A630 compris entre l'échangeur n°5 (PR8+211) et l'échangeur n°4 (PR4+722) sens intérieur peut être fermé à la circulation sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade A630 dans l'échangeur n°5 sens intérieur, le passage inférieur de l'échangeur n°5, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°5 sur la rocade A630 sens extérieur, puis la rocade A630 sens extérieur.

Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée dans l'échangeur n°5 (PR7+980) de la rocade A630 sens intérieur peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par le passage inférieur de l'échangeur n°5, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°5 sur la rocade A630 sens extérieur, puis la rocade A630 sens extérieur.

**Article 2 :** en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés de 21h00 à 6h00 les nuits du lundi 4 octobre 2021 et du mardi 5 octobre, les mêmes dispositions peuvent être reconduites la nuit, **du mercredi 20 octobre 2021 de 21h00 au jeudi 21 octobre 2021 à 6h00.**

En cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés de 21h00 à 6h00 la nuit du lundi 11 octobre 2021, les mêmes dispositions peuvent être reconduites la nuit, **du mardi 2 novembre 2021 à 21h00 au mercredi 3 novembre 2021 à 6h00.**

**Article 3** : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde/CEI Lormont).

**Article 4** : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5** : le présent arrêté est affiché en mairie de Lormont, Bruges, Floirac, Bordeaux, Artigues-Près-Bordeaux et Cenon par les soins de Messieurs les Maires.

**Article 6** :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;
- Monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;
- Monsieur le maire de Lormont ;
- Monsieur le maire de Cenon ;
- Monsieur le maire de Bordeaux ;
- Monsieur le maire d'Artigues près Bordeaux ;
- Monsieur le maire de Floirac ;
- Monsieur le maire de Bruges ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux,

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier  
CAUDOUX  
didier.caudoux

Signature numérique de  
Didier CAUDOUX  
didier.caudoux  
Date : 2021.09.27  
18:37:43 +02'00'

Direction territoriale de la protection judiciaire de la  
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2021-09-27-00003

Arrêté portant habilitation de la Maison d'Enfants à  
Caractère Social (MECS) gérée par l'association  
Accompagnement et Recherche Psycho-Socio  
Educatifs pour les Jeunes (ARPEJe)

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté portant habilitation  
de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) gérée par  
l'association Accompagnement et Recherche Psycho-Socio Educatifs pour les Jeunes (ARPEJe)  
à Bordeaux (33)

**LA PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile et notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et notamment son article 5-8 ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2013 pris conjointement par le Préfet de la Gironde et le président du conseil départemental de la Gironde portant autorisation de fonctionner de la maison d'enfants à caractère social gérée par l'APRRES à Bordeaux ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2014 pris conjointement par le Préfet de la Gironde et le président du conseil départemental de la Gironde portant modification de l'arrêté d'autorisation de fonctionner de la maison d'enfants gérée par l'APRRES à Bordeaux ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2018 pris conjointement par le Préfet de la Gironde et le président du conseil départemental de la Gironde et portant modification de l'autorisation de la maison d'enfants gérée par l'APRRES à Bordeaux ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2021 pris conjointement par la Préfète de la Gironde et le Président du conseil départemental de la Gironde portant modification et extension de l'autorisation de la maison d'enfants gérée par l'association ARPEJe ;

- Vu le schéma départemental de protection de l'enfance et de la famille en Gironde 2018-2022 ;
- Vu le projet opérationnel territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord appliqué ;
- Vu la demande du 4 juillet 2019 et le dossier justificatif présentés par l'association ARPEJe dont le siège social est sis 253 cours du Maréchal Gallieni 33000 Bordeaux en vue d'obtenir l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) APRRES sise également 253 cours du Maréchal Gallieni 33000 Bordeaux ;
- Vu l'avis favorable du 13 janvier 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux et l'avis favorable du 5 janvier 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Libourne ;
- Vu l'avis favorable du 10 février 2021 du magistrat coordonnateur près le tribunal judiciaire de Bordeaux et l'avis favorable du 28 décembre 2020 du magistrat coordonnateur près le tribunal judiciaire de Libourne, tous deux désignés en application de l'article R.522-2-1 du code de l'organisation judiciaire ;
- Vu l'avis favorable du 19 février 2021 de l'autorité académique de Bordeaux ;
- Vu l'avis favorable du 3 février 2021 du président du conseil départemental de la Gironde ;
- Vu l'avis favorable du 12 mars 2021 du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée APRRES (Association Pour la Réadaptation et Réinsertion Educative et Sociale) sise 253 cours du Maréchal Gallieni – allée de Listrac - 33000 Bordeaux, gérée par l'association ARPEJe (Accompagnement et Recherche Psycho-socio Educatifs pour les Jeunes) dont le siège social est situé 253 cours du Maréchal Gallieni – allée de Listrac - 33000 Bordeaux et autorisée pour 36 places par l'arrêté conjoint du 9 août 2021 visé ci-dessus, est habilitée pour la totalité de sa capacité autorisée (36 places) et selon la répartition suivante :

- 26 places pour des filles et/ou des garçons âgés de 16 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil ;
- 10 places pour des filles et/ou des garçons âgés de 16 à 21 ans au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article 5 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, la présente habilitation est délivrée pour une période de **5 ans** à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.



Conformément à l'article 9 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, la demande de renouvellement de l'habilitation est adressée au préfet au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article 6 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest par la personne physique ou morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article 7 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité ou employé par la personne physique habilitée.

### **Article 5:**

La préfète peut, à tout moment, retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

### **Article 6 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale (Tribunal Administratif 9 rue Tastet CS 21490 – 33063 Bordeaux cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'association ARPEJe.

**Article 8 :**

Madame la préfète de la Gironde et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Bordeaux*,  
le **27 SEP. 2021**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-09-24-00003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 portant création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017  
portant création de la Commission Locale des Transports  
Publics Particuliers de Personnes de la Gironde**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code des transports, et notamment ses articles D.3120-24 à D.3120-33 ;

**VU** le Code du travail ;

**VU** le Code de la consommation ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le Code de la sécurité sociale ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret N° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 portant création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 portant création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde est modifié ainsi qu'il suit :

La commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Gironde est créée ainsi qu'il suit :

**Collège des représentants de l'État :**

- Madame la Préfète ou son représentant, Président ;
- Madame la Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Madame le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, ou son représentant ;

- M. le Directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant ;
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, ou son représentant.

**Collège des représentants des professionnels :**

**1) Au titre des taxis :**

- Deux représentants titulaires et deux suppléants de chacune des deux organisations professionnelles les plus représentatives dans le département.

**2) Au titre des VTC :**

- Un représentant titulaire et un suppléant de chacune des deux organisations professionnelles les plus représentatives dans le département.

**Collège des représentants des collectivités territoriales :**

**1) Au titre des autorités organisatrices des transports et autorités déléguées :**

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant.

**2) Au titre des autorités délivrant les autorisations de stationnement**

- Monsieur le Maire de Bordeaux ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Mérignac ou son représentant ;
- Un représentant des communes de plus de 10 000 habitants ;
- Un représentant des communes de moins de 10 000 habitants.

**Collège des représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, des usagers des transports et des associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement :**

- Un représentant titulaire d'une organisation de consommateurs ou son suppléant ;
- Un représentant titulaire d'une association de personnes à mobilité réduite ou son suppléant ;
- Un représentant titulaire d'une association d'usagers des transports ou son suppléant ;
- Un représentant d'une association de sécurité routière ou son suppléant ;
- Un représentant d'une association de défense de l'environnement ou son suppléant.

**ARTICLE 2** – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 portant création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde est modifié ainsi qu'il suit :

La Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes comprend deux formations restreintes, une par activité (taxi et VTC), dans lesquelles siègent en nombres égaux les représentants de l'État, les représentants des collectivités territoriales et les représentants des professionnels.

**ARTICLE 3** – L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 portant création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde est modifié ainsi qu'il suit :

La Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes comprend deux sections spécialisées en matière disciplinaire, une par activité (taxi et VTC), dans lesquelles siègent en nombres égaux les représentants de l'État et les représentants des professionnels.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Mesdames et Messieurs les membres de la Commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **24 SEP. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-09-23-00002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le  
domaine funéraire - POMPES FUNEBRES DU  
CENTRE - 86 - Gradignan



**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire, de l'entreprise SARL "POMPES FUNEBRES DU CENTRE",  
situé à Gradignan (33170).**

**- Habilitation n° 21-33-0086 -**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

**VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral initial en date du 16 juillet 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à Gradignan (33), et l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation en date du 24 juin 2016 ;

**VU** la demande, reçue par courriel en date du 15/06/2021 et complétée le 22/09/2021, formulée par Madame Marie-Line MUGNY née DESCLAUX, dirigeante de l'entreprise SARL "POMPES FUNEBRES DU CENTRE", dont le siège social se situe à Léognan (33), relative au renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire exploité 27, cours du Général de Gaulle à Gradignan (33) ;

**CONSIDERANT** que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'établissement secondaire, de l'entreprise SARL "POMPES FUNEBRES DU CENTRE", exploité 27, cours du Général de Gaulle à Gradignan (33), et dirigé par Madame Marie-Line MUGNY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,  
*- activité exercée par une entreprise de Thanatopraxie – Madame BLAIZAT Stéphanie – n° 11-33-0115 (sous-traitance),*
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,



- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **21-33-0086**.

**Article 3** : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **5 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

**Article 4** : Le **certificat d'aptitude physique de la médecine du travail délivré à Monsieur RODRIGUEZ GARCIA Luis** devra être transmis à la **Préfecture de la Gironde** dès la **prise de son travail** ;

**Article 5** : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

**Article 6** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

**Article 7** : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

**Article 8** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, *soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"*

**Article 10** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et pour information à Monsieur le Maire de la commune de Gradignan.

Bordeaux, le **23 SEP. 2021**

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité

  
Thierry JAY

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-09-27-00002

## Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde



**Arrêté portant renouvellement de la composition de la  
Commission Locale des Transports Publics Particuliers  
de Personnes de la Gironde (CLT3P)**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code des transports, et notamment ses articles D.3120-24 à D.3120-33 ;

**VU** le Code du travail ;

**VU** le Code de la consommation ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le Code de la sécurité sociale ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret N° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2019 portant composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du **24 SEP. 2021** modifiant l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 portant création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – La Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Gironde est ainsi composée :**

**Collège des représentants de l'État :**

- Madame la Préfète, ou son représentant, Président ;
- Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest, ou son représentant ;

Titulaire : Jean-Marc DEHEZ

Suppléante : Cendrine LEGER

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant :

Titulaire : Alexandre DESPORTE                      Suppléante : Christine TOCOUA

- Madame le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, ou son représentant :

Titulaire : Alexandre TAMET                      Suppléant : Lionel BILLETTE

- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant :

Titulaire : Florent MAURY                      Suppléants : Lucas DUPONT ou Mélanie BAYLET

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, ou son représentant :

Titulaire : Sabine LATEYRON                      Suppléant : Philippe COUTURIER

### **Collège des représentants des professionnels :**

#### **1) Au titre des taxis :**

- Syndicat des Taxis de Bordeaux Métropole et de la Gironde (STBMG) :

Titulaire : Robert BERARD KARNA                      Suppléant : Thierry NICOLAS

Titulaire : Eric ROULIERE-LAUMONIER                      Suppléant : Damien FOSSATI

- Syndicat Autonome des Artisans Taxis de la Ville de Bordeaux et de la Gironde (SAAT) :

Titulaire : Khadija EL FALAKI                      Suppléant : Ludovic BORDE

Titulaire : Nicolas TIFFON                      Suppléant : Fatima FAIDA

#### **2) Au titre des VTC :**

- Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur :

Titulaire : Frédéric LECOURT-CHALMEAU                      Suppléant : Rachid EL KHADIR

- Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme :

Titulaire : Xavier DUFORET                      Suppléant : Pierre CHEOUX



**ARTICLE 2 – La commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde comprend deux formations restreintes, une par activité, ainsi composées :**

**A) – Activité taxis :**

1) Quatre représentants de l'État :

■ Madame la Préfète, ou son représentant, Président ;

■ Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières, ou son représentant :

Titulaire : Jean-Marc DEHEZ

Suppléante : Cendrine LEGER

■ Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant :

Titulaire : Florent MAURY

Suppléants : Lucas DUPONT ou Mélanie BAYLET

**En fonction de leur zone d'intervention respective et selon le sujet abordé :**

■ Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant :

Titulaire : Alexandre DESPORTE

Suppléante : Christine TOCOUA

**OU**

■ Madame le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, ou son représentant :

Titulaire : Alexandre TAMET

Suppléant : Lionel BILLETTE

2) Quatre représentants des collectivités territoriales :

■ Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, ou son représentant :

Titulaire : Béatrice DE FRANÇOIS

Suppléante : Laurence CHAPPERT

■ Monsieur le Président du Conseil Régional, ou son représentant :

Titulaire : Christine SEGUINAU

Suppléante : Laurence ROUÈDE

■ Monsieur le Maire de Mérignac, ou son représentant :

Titulaire : Gérard SERVIES

Suppléante : Mauricette BOISSEAU

■ Le représentant des communes de moins de 10 000 habitants :

Titulaire : Sébastien DELUMEAU

3) Quatre représentants des professionnels :

- Syndicat des Taxis de Bordeaux Métropole et de la Gironde (STBMG) :

Titulaire : Robert BERARD KARNA                      Suppléant : Thierry NICOLAS

Titulaire : Eric ROULIERE-LAUMONIER              Suppléant : Damien FOSSATI

- Syndicat Autonome des Artisans Taxis de la Ville de Bordeaux et de la Gironde (SAAT) :

Titulaire : Khadija EL FALAKI                      Suppléant : Ludovic BORDE

Titulaire : Nicolas TIFFON                      Suppléant : Fatima FAIDA

**B) – Activité VTC :**

1) Deux représentants de l'État :

- Madame la Préfète, ou son représentant, Président ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant :

Titulaire : Florent MAURY                      Suppléants : Lucas DUPONT ou Mélanie BAYLET

2) Deux représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur le Maire de Bordeaux, ou son représentant :

Titulaire : Didier CUGY                      Suppléant : Patrick PAPADATO

- Le représentant des communes de plus de 10 000 habitants :

Titulaire : Fabienne CABRERA

3) Deux représentants des professionnels :

- Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur :

Titulaire : Frédéric LECOURT-CHALMEAU      Suppléant : Rachid EL KHADIR

- Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme :

Titulaire : Xavier DUFORÉ                      Suppléant : Pierre CHEOUX

**ARTICLE 3 – La commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes comprend deux sections spécialisées en matière disciplinaire, une par activité, ainsi composées :**

**A) – Activité taxis :**

1) Quatre représentants de l'État :

■ Madame la Préfète, ou son représentant, Président ;

■ Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières, ou son représentant :

Titulaire : Jean-Marc DEHEZ

Suppléante : Cendrine LEGER

■ Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant :

Titulaire : Florent MAURY

Suppléants : Lucas DUPONT ou Mélanie BAYLET

**En fonction de leur zone d'intervention respective et selon le sujet abordé :**

■ Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant :

Titulaire : Alexandre DESPORTE

Suppléante : Christine TOCOUA

**OU**

■ Madame le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, ou son représentant :

Titulaire : Alexandre TAMET

Suppléant : Lionel BILLETTE

2) Quatre représentants des professionnels :

■ Syndicat des Taxis de Bordeaux Métropole et de la Gironde (STBMG) :

Titulaire : Robert BERARD KARNA

Suppléant : Thierry NICOLAS

Titulaire : Eric ROULIERE-LAUMONIER

Suppléant : Damien FOSSATI

■ Syndicat Autonome des Artisans Taxis de la Ville de Bordeaux et de la Gironde (SAAT) :

Titulaire : Khadija EL FALAKI

Suppléant : Ludovic BORDE

Titulaire : Nicolas TIFFON

Suppléant : Fatima FAIDA



**B) - Activité VTC :**

1) Deux représentants de l'État :

■ Madame la Préfète, ou son représentant, Président ;

■ Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant :

Titulaire : Florent MAURY

Suppléants : Lucas DUPONT ou Mélanie BAYLET

2) Deux représentants des professionnels :

■ Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur :

Titulaire : Frédéric LECOURT-CHALMEAU

Suppléant : Rachid EL KHADIR

■ Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme :

Titulaire : Xavier DUFORET

Suppléant : Pierre CHEOUX

**ARTICLE 4** – La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

**ARTICLE 5** – Sur décision de son Président, la commission, quelle que soit sa formation, peut entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

**ARTICLE 6** – Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – L'arrêté préfectoral du 08 octobre 2019 portant composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde est abrogé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Mesdames et Messieurs les membres de la Commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **27 SEP 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOUËL DU FAYRAT

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-09-27-00004

Arrêté autorisant le fonctionnement du système de  
vidéoprotection de la société DOMOFRANCE  
résidence Concorde à Mérignac



**Arrêté n° 3321496 du 27 septembre 2021  
portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

**La préfète de la Gironde**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté de délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde du 31 mai 2021 ;

**VU** la demande présentée par M. Eric MANGIAROTTA pour le compte de l'établissement DOMOFRANCE implanté à l'adresse 110 avenue de la Jallère BORDEAUX en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéo protégé ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du référent sûreté de la police nationale;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission de vidéoprotection du 22 septembre 2021;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'établissement DOMOFRANCE est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre « résidence Concorde » un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

- 1 à 5 rue Concorde, 15 à 17 allée Concorde et 7 à 13 Allée Concorde 33700 MÉRIGNAC,

conformément au dossier enregistré sous le n° 2021-1009 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin de ne pas risquer de discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 2** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéo-protection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6** : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX], d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX]. Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8**: Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe de la section réglementation générale  
du bureau des polices administratives,



Vanessa BEUZELIN

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-09-29-00001

Arrêté portant interdiction de manifester le 2 octobre  
2021 sur certaines voies et espaces publics de la ville  
de Bordeaux



**Arrêté du 29 SEP. 2021  
portant interdiction de manifester le 2 octobre 2021  
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

**La préfète de la Gironde**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-699 du 01/06/2021 modifié ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Considérant** que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

**Considérant** que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

**Considérant** en outre, que les rassemblements revendicatifs non déclarés de personnes sur la voie publique ne sont pas compatibles avec le respect des règles de distanciation sociale édictées dans le contexte sanitaire actuel par le décret n°2020-699 du 01/06/2021 modifié ;

**Considérant** que durant plus de deux ans, les rues de Bordeaux ont été investies par des manifestants décriant les mesures économiques ou de santé publique prises par le gouvernement ; qu'à chacune de ces manifestations, tant non déclarées que déclarées, des individus issus de l'ensemble du spectre des mouvances contestataires sont régulièrement venus s'agrèger à ces manifestations ; que ces individus radicaux se sont livrés à des actes de dégradations sur les vitrines des commerces de la rue Saint-Catherine, interdite aux manifestations par arrêté préfectoral ; que des tags injurieux ont été constatés sur plusieurs édifices comme le tribunal et la patinoire de Bordeaux tel que « change le monde, tue un flic » ; que des barricades ont été érigées sur le cours Victor Hugo ; que des feux de poubelles ont également été à déplorer ; que les forces de l'ordre ont à de multiples reprises essuyé des jets de pétards et dû faire usage de gaz lacrymogène pour contenir tout débordement et empêcher l'accès à l'hyper-centre concentrant de nombreux commerces très fréquentés ;

**Considérant** que le respect par les commerçants du protocole sanitaire renforcé pourrait se traduire par une forte affluence à l'entrée de certaines enseignes incompatibles avec des manifestations qui pourraient générer des tensions entre les manifestants, les commerçants et la clientèle ;

**Considérant** qu'en août 2021, lors des manifestations non déclarées contre le passe sanitaire, des manifestants se sont introduits dans le centre commercial Mériadeck pour y commettre des dégradations ; qu'ils ont tenté de pénétrer dans la rue Sainte-Catherine, axe commerçant très fréquenté les samedis après-midi ; que les forces de l'ordre, prises à partie, ont essuyé des jets de projectiles, et dû faire usage de gaz lacrymogène pour disperser les manifestants ; que lors des manifestations déclarées des week-ends de septembre, les forces de l'ordre ont à nouveau dû faire usage de gaz lacrymogène pour refouler les manifestants ;

**Considérant** en outre que le centre de Bordeaux, dont nombre de bâtiments publics sont ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées ; que le périmètre d'interdiction de manifester est adapté à l'action des forces de l'ordre visant à empêcher l'accès aux artères commerçantes relativement étroites du centre de Bordeaux et très fréquentées le samedi ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**Considérant**, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits à Bordeaux le 2 octobre 2021 :

- au sein du périmètre défini par :

- la place de la Bourse ;
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo
- la rue de Cursol ;
- la place de la République ;
- le cours d'Albret depuis la place de la République et jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clémenceau ;
- la place Tourny ;
- le cours de Tournon ;
- les allées de Bristol ;
- la place des Quinconces,
- le quai Louis XVIII depuis la place des Quinconces ;
- le quai du Maréchal Lyautey ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre, à l'exception de la place de la Bourse, du quai de la Douane, du quai Richelieu, du cours Victor Hugo, de la rue de Cursol et du cours d'Albret pour sa portion comprise entre la rue de Cursol et la rue des frères Bonie.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Brunice', with a large flourish extending to the right.



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-09-28-00002

SPREF33-I-J21092908010 - Arrêté temporaire  
réglementant le transport, la détention et l'utilisation  
d'artifices de divertissement, le transport et la  
détention



Arrêté du **28 SEP. 2021**

**Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux du samedi 2 octobre 2021 à 8h00 au dimanche 3 octobre 2021 à 8h00**

**La Préfète de la Gironde**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements spontanés ;

**Considérant** le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

**Considérant** par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations dans le cadre de mouvements sociaux et rassemblements non déclarés dans le centre-ville de Bordeaux particulièrement fréquenté le samedi, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux du samedi 2 octobre 2021 à 8h00 au dimanche 3 octobre 2021 à 8h00 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur la commune de Bordeaux par des mesures adaptées ;

**Considérant** le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article premier : le transport, la détention et l'utilisation** sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, sont interdits temporairement sur la commune de Bordeaux **du samedi 2 octobre 2021 à 8h00 au dimanche 3 octobre 2021 à 8h00.**

**Article 2 :** toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

**Article 3 : le transport et la détention**, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur la commune de Bordeaux **du samedi 2 octobre 2021 à 8h00 au dimanche 3 octobre 2021 à 8h00.**

**Article 4 :** les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

**Article 5 :** toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le maire de la ville de Bordeaux, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, le **28 SEP. 2021**

LA PRÉFÈTE



Fabienne BUCCIO